



REGLEMENT PARTICULIER DE LA HALTE NAUTIQUE DE BLAYE

Article 1er : Caractéristiques techniques principales

La principale fonction de la halte nautique est l'accueil de bateaux à passagers, construite en 2005 et refondue en 2020, elle est constituée de 3 pontons liaisonnés entre eux représentant un linéaire d'environ 80 mètres. Le ponton amont destiné à l'accostage et l'amarrage des grands bateaux a un creux, platelage inclut, de 1.8 m et une largeur de 5.4 m. Il est complété à l'aval par deux ducs d'Albe d'accostage munis d'organes d'amarrage. Le ponton central, recevant la passerelle, et le ponton aval ont une largeur de 5 mètres et un creux, platelage inclut de 1.9 m. Les tirants d'eau des flotteurs sont respectivement de 0.5 m et 0.6 m environ et le franc-bord de l'ensemble de 1.30 m environ.

Le guidage et le maintien des pontons sont assurés par 6 ducs d'Albe.

L'accès aux pontons est assuré par une passerelle oscillante de 20 mètres et une passerelle fixe de 30 mètres.

La halte nautique est homologuée pour recevoir du public.

La halte nautique est conçue pour l'accostage des types bateaux suivants:

- bateaux-hôtel, de dimensions maximales 135 m x 11.4 m et de déplacement maximum 2000 T, pouvant être amarré à couple d'un second bateau de mêmes caractéristiques,
- bateaux d'excursion de type « daycruise » et péniches, de dimensions maximales 40 m x 8.5 m et de déplacement maximum 300 T,
- Bateaux de plaisance.

Les éléments destinés à l'amarrage des grands bateaux : ponton amont côté fleuve et coffres flottants des ducs d'Albe d'amarrage, sont munis d'un total de 5 points d'amarrage utilisables simultanément, chaque point d'amarrage a une CMU de 25 T.

La face côté rive du ponton amont est conçue pour l'accostage des bateaux d'excursion avec 4 points d'amarrage de CMU unitaire 15 T. En outre les pontons aval sont équipés chacun de 2 bittes d'amarrage de 8 tonnes.

La zone plaisance, au franc-bord surbaissé, situé côté rive à l'aval possède uniquement des taquets d'amarrage pour bateau de plaisance.

La halte nautique est un établissement flottant à usage autre que privé pouvant accueillir plus de douze passagers. Le certificat d'établissement flottant a été délivré par le Service de Navigation de Toulouse.



Article 2 : Mode d'utilisation de la halte

Tout accostage doit faire l'objet d'une réservation auprès de l'Office de Tourisme de Blaye au 05.57.42.12.09 ou « La Citadelle » 33390 BLAYE.

La halte nautique n'est pas un port et les bateaux ne doivent pas dépasser 24 heures de halte sauf demandes particulières motivées faites à l'avance.

Compte tenu du planning d'occupation et du paiement de la prestation selon la délibération des tarifs de la halte nautique validés chaque année par le Comité de direction de l'Office de Tourisme, l'Office accorde ou non la possibilité d'accoster selon des règles précisées en fonction de la taille des bateaux et pour une durée précise en terme d'horaires. Si tout est conforme le code du portail est transmis à l'utilisateur.

L'autorisation d'accoster sera subordonnée à la présentation des éléments suivants :

- Nom du bateau avec autorisation de naviguer
- Attestation d'assurance à jour, correspondant à la date de demande d'utilisation de la halte nautique et couvrant aux minimum les dommages susceptibles d'être causés à celle-ci, qu'elle qu'en soit la nature, soit par le bateau soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers.
- Nom et compétences du capitaine ou du propriétaire
- Certificat d'immatriculation du bateau
- Certificat de navigation et d'homologation.

Faute de demande préalable et de réponse de l'Office de Tourisme dans les conditions susvisées, l'Office de Tourisme décline sa responsabilité si le bateau ne peut s'amarrer.

De plus, l'Office donnera priorité aux bateaux ayant réservés au préalable. Le bateau contrevenant devra céder sa place.

Article 3 : Respect des capacités d'accueil et de l'accès

La halte nautique est conforme à la réglementation en tant qu'embarcadère à passagers et **permet de recevoir un nombre maximum de 250 personnes** mais uniquement en transit. Aucun stationnement de personnes ne peut être autorisé sur la halte.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le portail d'accès est équipé d'un digicode et doit être fermé en permanence. Les passagers attendent les bateliers à l'extérieur de la halte nautique.

Aucun travaux de peinture sur un bateau amarré sur la halte nautique ou dont la consistance même entraînerait un risque de fuite de courant électrique ou un usage privatif de tout ou partie d'un ou de plusieurs pontons ne peuvent être effectués par les exploitants ou propriétaires d'embarcation.



Article 4 : Modalités d'accostage

En tout temps, les bateaux doivent respecter une vitesse maximum d'accostage de 0,25m/s.

Accostages des bateaux de plaisance et bateaux à passagers (autres que paquebots fluviaux) :

Les bateaux doivent s'amarrer à contre-courant et toujours garder la proue (l'avant du bateau) à contre-courant. Attention au changement de marées !

Les bateaux doivent doubler les amarres.

Il est nécessaire de prévoir 2 mètres minimum entre chaque bateau (2 mètres à l'avant, 2 mètres à l'arrière).

Les bateaux doivent mettre des pare battages réglés à la bonne hauteur (bouées permettant de protéger la coque et la halte nautique).

Les plaisanciers ne doivent pas « toucher » les autres bateaux présents sur la halte et les plaisanciers ne doivent pas s'amarrer à d'autres bateaux. L'amarrage à couple n'est pas autorisé.

Les bateaux doivent impérativement réserver et prévenir de leur arrivée même s'ils bénéficient d'un forfait annuel.

Accostage des paquebots fluviaux (de 110 à 135 mètres) :

Le front d'accostage constitué du ponton amont et des 2 ducs d'Albe aval est décalé d'une trentaine de centimètres par rapport au reste du front d'accostage. Il y a lieu de prendre garde à cet écart pour les manœuvres et le transbordement des membres d'équipage et des passagers.

Le stationnement des paquebots fluviaux à couple n'est possible que sous réserve d'utiliser au moins 3 points d'amarrages différents, les pointes seront impérativement doublées. La traction cumulée de l'ensemble des câbles amarré sur une paire de bitte, ne devra pas dépasser la CMU indiquée ci-avant. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer par calcul de la traction effective pour chaque câble et il devra fournir avant toute utilisation un plan d'amarrage.

En cas de vent décostant au-delà de 80 km/h, le bateau à couple devra être tenu par des amarres capelées directement sur les points d'amarrage et non sur le premier bateau accosté.

Un positionnement médian, milieu du bateau au droit de la passerelle principale, sera privilégié. Un positionnement longitudinal décalé vers l'amont ou l'aval ne sera possible que sous réserve que les organes d'amarrage des bateaux permettent un amarrage correct (pointe + garde + traversier) positionné sur ponton et ducs d'Albe neufs à l'exclusion des autres installations.

Le principe d'amarrage retenu devra respecter le plan de principe joint en annexe 3 en respectant les dispositions suivantes :

- mise en place d'amarres de pointes avant et arrière compte tenu du dépassement du bateau par rapport au ponton,
- mise en place impérative traversiers croisés par des gardes montantes,
- maintien de toutes les amarres bridés,
- en cas d'amarrage à couple, assurer le bridage du deuxième bateau sur le premier,



- assurer une garde sur navires pour contrôler l'amarrage,
- un équipage habilité à manœuvrer le bateau doit rester en permanence à bord.

Les efforts dus au clapot difficilement quantifiables n'ont pas été pris en compte. Il conviendra de faire appareiller le navire pour des clapots supérieurs à 50 cm.

Article 5 : Tarifs

L'occupation de la halte nautique de Blaye nécessite le paiement d'une prestation. Cette prestation peut être forfaitaire annuelle ou journalière. Son montant est fixé une fois par an par délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme.

Le paiement de la prestation définie à l'article 5 et une demande d'apponnement ne donne pas un droit automatique à l'utilisation de la halte nautique. Seule la confirmation de l'Office de Tourisme est de nature à accorder un droit à l'utilisation de la halte dans les conditions et limites décrites au présent règlement.

En cas de non-paiement de la ou des prestations, les bateaux ne seront alors pas autorisés à apponter et en cas de non-respect ils seront dans l'obligation de s'acquitter d'une amende forfaitaire dont le montant est fixé par le comité de direction de l'Office de Tourisme lors de l'actualisation des tarifs.

Article 6 : Répression des infractions au présent règlement d'exploitation de la Halte Nautique

En cas de non-respect du présent règlement, l'Office de Tourisme prend toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

En cas de non-paiement d'une prestation, les bateaux ne seront plus autorisés à accoster et en cas de non-respect un avertissement écrit sera alors apposé sur le bateau. L'Office de Tourisme lancera une recherche d'identification du propriétaire du bateau. Les frais inhérents à cette recherche seront facturés au contrevenant selon un montant forfaitaire.

Une majoration par jour d'infraction sera appliquée. Son montant est fixé par le comité de direction de l'Office de Tourisme lors de l'actualisation des tarifs.

Cependant si un bateau contrevenant empêche l'accès à un ou d'autres bateaux ayant réservé, l'Office de Tourisme pourra recourir à une mise en fourrière du bateau contrevenant sans délai.

Celle-ci sera appliquée par une évacuation du bateau et son blocage le temps de mise en conformité et du paiement des frais afférents à l'évacuation. Au cours de l'évacuation et du stationnement du navire en fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'Office de Tourisme ou de ses salariés ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire durant l'évacuation et le temps de fourrière. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y être autorisé par l'Office de Tourisme. Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues : amende et évacuation.



Article 7 : Navigation, mouillage, relevage des ancrs et amarrage

Les bateaux ne doivent pas dépasser une vitesse fond de 3 noeuds dans un périmètre de 100 mètres autour de la halte nautique.

Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du périmètre de la halte que pour entrer, sortir, changer de mouillage.

Autour de la halte, les bateaux devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manoeuvres à la voile sont interdites pour les voiliers disposant d'un moteur.

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans le périmètre de la halte à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, auraient dû mouiller leurs ancrs dans le plan d'eau de la halte doivent en aviser immédiatement l'Office de Tourisme, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux de la halte (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai auprès de l'office de tourisme, qui gère la halte nautique.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de diamètre suffisant.

Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins et de la halte nautique. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance est susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire ou exploitant du bateau.

Article 8 : Mesures d'urgence

Les salariés de l'Office de Tourisme peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou toute personne présente sur le bateau pour effectuer toute manoeuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents sur la halte nautique.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les salariés de l'Office de Tourisme ont le droit d'intervenir directement sur le navire pour effectuer toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité de la halte nautique ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.



L'Office de Tourisme pourra demander au propriétaire du bateau le remboursement des frais générés par les dommages imputables à la situation bateau anormale du bateau :

- Notamment, dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une présence importante d'eau, l'Office de Tourisme pourra, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'Office de Tourisme, seul habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du bateau le remboursement des frais occasionnés.

- Notamment, s'il est reconnu par l'Office de Tourisme que l'état d'étanchéité du bateau n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce bateau devra évacuer son navire de l'enceinte de la halte. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls.

- Notamment, en cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du bateau, l'Office de Tourisme pourra, en cas d'urgence, procéder, aux frais du propriétaire du bateau, à leur remplacement.

Article 9 : Conservation du domaine public

Les usagers de la halte nautique ne peuvent en aucun cas modifier l'équipement mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à l'Office de Tourisme, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la halte mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Article 10 : Indisponibilité des ouvrages de la halte

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'office de tourisme devra en informer les usagers, qui auraient programmé leur venue, par lettre recommandée au moins 1 mois à l'avance et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité. En cas de force majeure, l'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 11 : Propreté des eaux et de l'équipement

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans l'eau de l'Estuaire dans le périmètre de la halte nautique.



Tout déversement de détritrus, poissons, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux de la halte est formellement interdit et passible de poursuites.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, poissons, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages de la halte.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages de la halte.

Article 12 : Matières dangereuses

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburant ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès à la halte des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'Office de Tourisme.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures n'est pas autorisé dans l'enceinte de la halte. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les opérations d'avitaillement seront alors effectuées en prenant toutes les précautions utiles pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion et devront avoir lieu alors que la halte n'est pas fréquentée.

Article 13 : Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terrepleins et ouvrages de la halte ainsi que sur le pont des navires au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 14 : Consignes de sécurité diverses

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et acquittant le forfait correspondant.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de l'office de tourisme, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution de la halte.



L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents de la halte.

En cas d'incendie dans l'enceinte de la halte ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par l'Office de Tourisme.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents de l'office de tourisme et les sapeurs-pompier. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Pour la protection des usagers et des bateaux, la halte nautique est équipée de deux caméras vidéos qui transmettent les images en direct à l'office de tourisme. Ces images sont enregistrées. En cas de besoin, les données des 5 derniers jours peuvent être récupérées.

Article 15 : Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'office de tourisme peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

Article 16 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires sauf autorisation écrite de l'Office de Tourisme du canton de Blaye.

Article 17 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

Le parking de la halte est uniquement réservé aux utilisateurs de la halte pour des raisons touristiques. Les véhicules doivent être garés de manière à ne pas empêcher la rotation des autocars.

Article 18 : Transport de matériel ou marchandises

La halte nautique n'est ni un ponton de travail ni un ponton pour l'avitaillement. Il est interdit de transporter du matériel quel qu'il soit excepté d'une taille correspondant à un bagage à main.

Article 19 : Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.



Article 20 : Activités nautiques

Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau de la halte nautique ou d'une manière générale à partir des ouvrages de la halte.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la halte.

En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'autorité de la halte pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 21 : Responsabilité de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme assure la surveillance générale de la halte nautique. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte de la halte.

L'Office de Tourisme ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte de la halte. En aucun cas la responsabilité de l'Office de Tourisme ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 22 : Publicité

Le fait de pénétrer dans le périmètre de la halte nautique, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la halte nautique.

Le présent règlement pourra être modifié chaque année en fonction de l'expérience acquise. Dans ce cas, les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers de la halte par voie d'affichage.

Fait le 18/06/2020 à Blaye

Gilles BRIGNARD
Directeur de l'office de tourisme

